

## Lois et règlements

152<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2020  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@csqp.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csqp.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@csqp.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csqp.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

62	Loi n <sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2020-2021 (2020 c. 9) . . . . .	2547
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 mai 2020). . . . .	2545

### Règlements et autres actes

558-2020	Aquaculture et vente des poissons (Mod.) . . . . .	2587
580-2020	Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 . . . . .	2588
	Autorisations d'enseigner (Mod.) . . . . .	2597
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.) . . . . .	2594
	Code des professions — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec. . . . .	2601
	Tarifcation liée à l'exploitation de la faune (Mod.) . . . . .	2592

### Projets de règlement

	Code des professions — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . .	2605
	Code des professions — Pharmaciens — Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien. . . . .	2607

### Décisions

11819	Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	2611
11820	Veaux de grain — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	2611
11821	Veaux de lait — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	2612

### Décrets administratifs

532-2020	Engagement à contrat de monsieur Benoît Grenier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs . . . . .	2613
533-2020	Engagement à contrat de monsieur Benoit Dagenais comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration . . . . .	2614
534-2020	Nomination de membres dont la présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . . .	2615
535-2020	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	2616
536-2020	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec. . . . .	2617
537-2020	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	2618
538-2020	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	2619
541-2020	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2020-2021 . . . . .	2620

---

**Arrêtés ministériels**

---

Correction à l'arrêté ministériel numéro 2020-00 du 4 mai 2020 concernant la nomination de sept membres  
du Comité consultatif sur l'équité salariale . . . . . 2621

**Avis**

---

Contrat pour les services de la revue de presse et de veille des médias électroniques — Permission au  
Centre de services partagés du Québec . . . . . 2623

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 27 MAI 2020

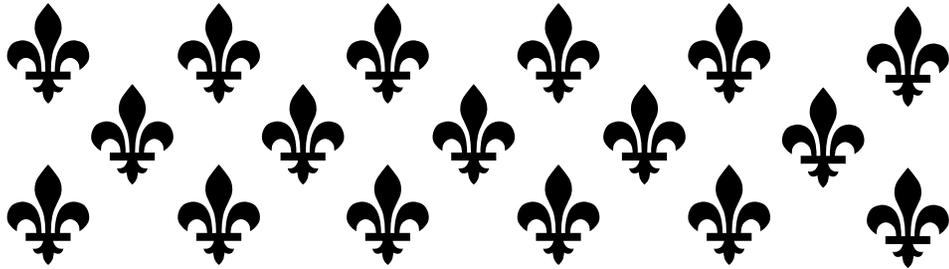
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 27 mai 2020*

Aujourd'hui, à neuf heures vingt-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 62    Loi n<sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2020-2021

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 62  
(2020, chapitre 9)

**Loi n<sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2020-2021**

---

**Présenté le 26 mai 2020**  
**Principe adopté le 26 mai 2020**  
**Adopté le 26 mai 2020**  
**Sanctionné le 27 mai 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2020-2021, une somme maximale de 11 441 294 550,00 \$, représentant des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.*

*Cette loi prévoit que ce montant, ainsi que celui de 5 737 741 450,00 \$ pourvu par le mandat spécial délivré en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique, se partagent selon les montants apparaissant à l'annexe 1.*

*Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 2 454 034 136,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 663 076 800,00 \$, représentant des prévisions de dépenses et des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.*

*Enfin, cette loi prévoit que ces montants, ainsi que ceux de 1 227 054 564,00 \$ pour les dépenses et de 331 538 400,00 \$ pour les investissements pourvus par le mandat spécial délivré en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique, se partagent selon les montants apparaissant à l'annexe 2.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 62

### LOI N<sup>o</sup> 2 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 11 441 294 550,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021.

Cette somme maximale, ainsi que celle d'un montant de 5 737 741 450,00 \$ pourvue par le mandat spécial n<sup>o</sup> 1-2020-2021, délivré le 8 avril 2020, se partagent selon les montants apparaissant à l'annexe 1 de la présente loi au regard de chacun des différents programmes qui y sont énumérés, et ce, malgré l'annexe 1 du mandat spécial.

**2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

**3.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021. Ces sommes sont constituées comme suit :

1<sup>o</sup> une tranche de 2 454 034 136,00 \$, représentant les prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2020-2021;

2<sup>o</sup> une tranche de 663 076 800,00 \$, représentant les prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2020-2021.

Ces sommes maximales, ainsi que celles d'un montant de 1 227 054 564,00 \$ pour les dépenses et d'un montant de 331 538 400,00 \$ pour les investissements pourvues par le mandat spécial n<sup>o</sup> 1-2020-2021, délivré le 8 avril 2020, se partagent selon les montants apparaissant à l'annexe 2 au regard de chacun des fonds spéciaux qui y sont énumérés.

**4.** Malgré les articles 86 et 92 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), l'état de la dépense et des autres coûts imputés au mandat spécial visé aux articles 1 et 3 fait partie de la reddition de comptes détaillée produite au regard de chacun des programmes concernés selon le Budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale par le président du Conseil du trésor pour l'année financière 2020-2021 de même qu'au regard de chacun des fonds spéciaux.

**5.** La présente loi entre en vigueur le 27 mai 2020.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

## PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	14 871 325,00
--------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	108 400 650,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	137 379 450,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	63 664 200,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	10 558 300,00
---	---------------

## PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	3 007 625,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Habitation	208 266 775,00
	<hr/>
	546 148 325,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	141 028 900,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	<u>109 292 075,00</u>
	250 320 975,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	25 724 500,00
------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	61 074 350,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 477 675,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	<u>527 349 050,00</u>
	616 736 700,00

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	25 234 925,00
--	---------------

## PROGRAMME 3

Relations canadiennes	3 966 250,00
-----------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	84 400 925,00
----------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	13 410 150,00
----------	---------------

## PROGRAMME 6

Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	2 544 375,00
--	--------------

## PROGRAMME 7

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	30 075,00
---	-----------

---

	129 776 300,00
--	----------------

---

**CULTURE ET COMMUNICATIONS****PROGRAMME 1**

Direction, administration et soutien à la mission	16 479 675,00
--	---------------

**PROGRAMME 2**

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	<u>199 133 925,00</u>
	215 613 600,00

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

## PROGRAMME 1

Direction et administration	8 117 275,00
-----------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Développement de l'économie	83 699 150,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	65 069 875,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	68 387 025,00
---	---------------

## PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	53 810 950,00
---	---------------

---

	279 084 275,00
--	----------------

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	66 305 300,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	31 678 500,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	243 679 225,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 967 167 425,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	1 611 877 000,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	27 081 350,00
PROGRAMME 8	
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	318 122 125,00
PROGRAMME 9	
Condition féminine	6 081 650,00
	<hr/>
	5 271 992 575,00

**ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES****PROGRAMME 1**

Gestion des ressources naturelles	<u>36 448 375,00</u>
	36 448 375,00

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES****PROGRAMME 1**

Protection de l'environnement	72 292 875,00
-------------------------------	---------------

**PROGRAMME 2**

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	<u>1 500 200,00</u>
	73 793 075,00

## FAMILLE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	14 070 250,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	33 093 350,00
-----------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Services de garde	607 624 975,00
-------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Curateur public	16 875 750,00
-----------------	---------------

---

	671 664 325,00
--	----------------

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Direction et administration	8 177 350,00
-----------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 576 175,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	23 930 175,00
	<hr/>
	45 683 700,00

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

## PROGRAMME 1

Direction et administration	2 144 150,00
-----------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	95 852 025,00
------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	<u>44 545 925,00</u>
	142 542 100,00

## IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

## PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	11 921 425,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	124 923 425,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Langue française	10 621 100,00
	<hr/>
	147 465 950,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Administration de la justice	100 798 525,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Activité judiciaire	9 519 800,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	4 469 050,00
------------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	51 124 450,00
--	---------------

## PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	44 840 875,00
	<hr/>
	210 752 700,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	4 601 225,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	8 826 700,00
-------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	1 587 525,00
----------------------------	--------------

---

	15 015 450,00
--	---------------

## RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

## PROGRAMME 1

Direction et administration	4 942 700,00
-----------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Affaires internationales	24 800 225,00
	<hr/>
	29 742 925,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	45 275 550,00
---------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	6 571 386 750,00
------------------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	3 514 875,00
---	--------------

## PROGRAMME 5

Condition des Aînés	8 613 500,00
	<hr/>
	6 628 790 675,00

**SÉCURITÉ PUBLIQUE****PROGRAMME 1**

Direction et administration 19 903 575,00

**PROGRAMME 2**

Services de la Sûreté du Québec 180 479 125,00

**PROGRAMME 3**

Gestion du système correctionnel 135 450 100,00

**PROGRAMME 4**

Sécurité et prévention 42 321 150,00

**PROGRAMME 5**

Expertises scientifiques et  
médicolégales 5 683 400,00

**PROGRAMME 6**

Encadrement et surveillance 13 227 700,00

**PROGRAMME 7**

Promotion et développement de  
la Capitale-Nationale 17 607 050,00

---

414 672 100,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	4 077 150,00
--	--------------

## PROGRAMME 2

Développement du tourisme	12 457 025,00
---------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	25 363 325,00
	<hr/>
	41 897 500,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	285 262 825,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	<u>15 927 400,00</u>
	301 190 225,00

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	141 890 075,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	751 447 725,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	<u>216 366 350,00</u>
	1 109 704 150,00

---

17 179 036 000,00

## ANNEXE 2

## FONDS SPÉCIAUX

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

## FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	<u>65 291 350,00</u>
-----------------------	----------------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	65 291 350,00
-----------------------	---------------

---

**CULTURE ET COMMUNICATIONS****FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE**

Prévision de dépenses	1 281 100,00
-----------------------	--------------

**FONDS DU PATRIMOINE  
CULTUREL QUÉBÉCOIS**

Prévision de dépenses	<u>7 907 500,00</u>
-----------------------	---------------------

**SOUS-TOTAL**

Prévision de dépenses	9 188 600,00
-----------------------	--------------

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES  
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	42 750,00
Prévision d'investissements	123 923 750,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	106 807 275,00
Prévision d'investissements	161 839 750,00

FONDS POUR LA CROISSANCE  
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	37 500,00
Prévision d'investissements	25 000 000,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	106 887 525,00
Prévision d'investissements	310 763 500,00

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Prévision de dépenses	23 271 775,00
Prévision d'investissements	35 749 975,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET  
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	<u>6 250 000,00</u>
-----------------------	---------------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	29 521 775,00
Prévision d'investissements	35 749 975,00

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

## FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Prévision de dépenses	10 966 575,00
Prévision d'investissements	150 000,00

## FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	322 900,00
-----------------------	------------

FONDS D'INFORMATION SUR  
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	29 475 550,00
Prévision d'investissements	13 932 800,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	40 765 025,00
Prévision d'investissements	14 082 800,00

---

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	9 164 875,00
Prévision d'investissements	50 000,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	284 700 600,00
Prévision d'investissements	823 000,00

---

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	293 865 475,00
Prévision d'investissements	873 000,00

## FAMILLE

FONDS DES SERVICES  
DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	<u>662 524 975,00</u>
-----------------------	-----------------------

## SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	662 524 975,00
-----------------------	----------------

## FINANCES

## FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	697 400,00
-----------------------	------------

FONDS DES REVENUS PROVENANT  
DE LA VENTE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	24 562 675,00
-----------------------	---------------

## FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	24 969 400,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Prévision de dépenses	936 925,00
Prévision d'investissements	3 519 500,00

FONDS RELATIF À  
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	<u>256 191 450,00</u>
-----------------------	-----------------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	307 357 850,00
Prévision d'investissements	3 519 500,00

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES  
NATURELLES – VOLET  
AMÉNAGEMENT DURABLE  
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	146 725 325,00
Prévision d'investissements	4 562 475,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	146 725 325,00
Prévision d'investissements	4 562 475,00

## JUSTICE

## FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	4 963 700,00
-----------------------	--------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	8 587 550,00
-----------------------	--------------

FONDS DES REGISTRES  
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	14 866 350,00
Prévision d'investissements	814 250,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	11 607 050,00
Prévision d'investissements	511 925,00

FONDS RELATIF  
AUX CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	1 925,00
-----------------------	----------

---

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	40 026 575,00
Prévision d'investissements	1 326 175,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET  
DE RECHERCHE EN MATIÈRE  
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	18 175 000,00
-----------------------	---------------

FONDS DE SOUTIEN  
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	4 495 000,00
-----------------------	--------------

FONDS DES RESSOURCES  
INFORMATIONNELLES  
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	80 131 625,00
Prévision d'investissements	28 435 400,00

---

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	102 801 625,00
Prévision d'investissements	28 435 400,00

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DE LA RÉGION  
DE LA CAPITALE-NATIONALE

Prévision de dépenses	37 500,00
-----------------------	-----------

FONDS DES SERVICES  
DE POLICE

Prévision de dépenses	179 498 500,00
Prévision d'investissements	4 341 450,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	179 536 000,00
Prévision d'investissements	4 341 450,00

## TOURISME

## FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	55 058 625,00
Prévision d'investissements	298 500,00
	<hr/>

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	55 058 625,00
Prévision d'investissements	298 500,00

## TRANSPORTS

## FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	19 459 375,00
Prévision d'investissements	2 175 000,00

FONDS DE GESTION  
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	33 644 975,00
Prévision d'investissements	13 803 525,00

FONDS DE  
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	11 331 100,00
Prévision d'investissements	49 375,00

FONDS DES RÉSEAUX  
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	1 185 369 375,00
Prévision d'investissements	568 101 025,00

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 249 804 825,00
Prévision d'investissements	584 128 925,00

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION  
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	10 219 325,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	317 466 325,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET  
DES SERVICES

Prévision de dépenses	30 446 975,00
Prévision d'investissements	698 500,00

FONDS DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE  
DE L'EMPLOI ET  
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	5 485 400,00
Prévision d'investissements	5 100 000,00

FONDS DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	20 161 600,00
Prévision d'investissements	735 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS  
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	7 953 525,00
-----------------------	--------------

## SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	391 733 150,00
Prévision d'investissements	6 533 500,00

## TOTAUX

Prévision de dépenses	3 681 088 700,00
Prévision d'investissements	994 615 200,00

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 558-2020, 27 mai 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Aquaculture et vente des poissons

##### —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux fins des articles 74 et 75, les maladies contagieuses ou parasitaires;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

—le 22 mai 2020, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a modifié le statut de la zone d'éradication du Québec à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon au sens du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296);

—cette modification fait passer le statut de la zone d'éradication du Québec de celui de zone déclarée tampon à celui de zone déclarée contaminée au sens de ce règlement;

—cette modification a pour effet de permettre, sans permis délivré conformément à l'article 160 de ce règlement, le déplacement au Québec de saumons, de truites arc-en-ciel, de truites brunes et de leurs œufs provenant de zones déclarées contaminées par l'anémie infectieuse du saumon, de diminuer les exigences applicables à leur importation et, par conséquent, d'augmenter le risque que cette maladie s'implante au Québec;

—une modification urgente du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons est donc requise afin de permettre au ministre d'exiger, conformément aux dispositions de l'article 75 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, que soit exécuté tout traitement qu'il exige contre l'anémie infectieuse du saumon, que les poissons visés soient mis en quarantaine ou qu'ils soient détruits;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 73, par. 7<sup>o</sup>)

**1.** L'article 28 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7<sup>o</sup> anémie infectieuse du saumon. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 580-2020, 3 juin 2020

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires et que ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 312 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1), à moins que le contexte ne s'y oppose ou que cette loi n'y pourvoit autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document, les expressions « commission scolaire », « Commission scolaire » et « commissions scolaires » sont remplacées par, respectivement, « centre de services scolaire », « Centre de services scolaire » et « centres de services scolaires » à compter du 15 juin 2020 en ce qui concerne un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qui concerne un centre de services scolaire anglophone;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

**1.** Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2020-2021.

**2.** Le financement de base d'un centre de services scolaire et le financement par élève sont indexés de 1,08 %.

Le financement de base d'un centre de services scolaire est ainsi porté à 261 346 \$ et le financement par élève est porté à 871,18 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, à 1 133,21 \$.

**3.** Le nombre admissible d'élèves aux fins du financement par élève prévu à l'article 2 est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement

inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3<sup>e</sup> secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe b, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits durant l'année scolaire 2018-2019 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits le 30 septembre 2018 dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent du centre de services scolaire pour l'année scolaire 2020-2021. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour

l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet calculé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire 2020-2021 conformément à l'annexe du présent règlement;

7<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire;

8<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

9<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

10<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 2019 dans les écoles qui relèvent du centre de services scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

11<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire du centre de services scolaire qui peuvent être pris en considération conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 4 en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2019 à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre 2019 à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>.

#### 4. Pour l'application de l'article 3 :

1<sup>o</sup> les élèves admis à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3 sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève du centre de services scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2<sup>o</sup> le nombre d'élèves à temps complet calculé aux fins des paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 3 est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 3 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le

30 septembre 2019 dans les services de garde du centre de services scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4<sup>o</sup> les élèves qui peuvent être pris en considération par un centre de services scolaire aux fins du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 3 sont les élèves pour lesquels le centre de services scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

5. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 3 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires calculé conformément au deuxième alinéa pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire 2019-2020 en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 (chapitre I-13.3, r. 2.1); auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3 du présent règlement pour l'année scolaire 2020-2021, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire 2019-2020 en application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 (chapitre I-13.3, r. 2.1) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 3 pour l'année scolaire 2020-2021, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire 2019-2020 en application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 (chapitre I-13.3, r. 2.1) auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 3 pour l'année scolaire 2020-2021, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 6;

4<sup>o</sup> soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

**6.** Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3 du présent règlement, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire 2019-2020 en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires pour l'année scolaire 2019-2020 (chapitre I-13.3, r. 2.1) et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3 du présent règlement établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre

pour l'année 2020-2021, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 3 du présent règlement doivent se lire de la façon suivante :

«2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2020-2021, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2020-2021, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire 2020-2021, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>;».

**7.** Dans le présent règlement, une référence à un centre de services scolaire comprend, jusqu'au 5 novembre 2020, une référence à une commission scolaire anglophone.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS

### TEMPS COMPLET ADULTES

### EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Code	Nom du centre de services scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
711000	des Monts-et-Marées	450,1
712000	des Phares	324,0
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	328,6
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	253,1
721000	du Pays-des-Bleuets	401,1
722000	du Lac-Saint-Jean	532,3
723000	des Rives-du-Saguenay	906,3
724000	De La Jonquière	459,4
731000	de Charlevoix	68,7
732000	de la Capitale	2 244,1

Code	Nom du centre de services scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
733000	des Découvreurs	453,5
734000	des Premières-Seigneuries	838,7
735000	de Portneuf	151,3
741000	du Chemin-du-Roy	863,4
742000	de l'Énergie	324,9
751000	des Hauts-Cantons	170,1
752000	de la Région-de-Sherbrooke	1 305,2
753000	des Sommets	217,5
761000	de la Pointe-de-l'Île	2 562,5
762000	de Montréal	9 207,6
763000	Marguerite-Bourgeoys	3 153,8
771000	des Draveurs	616,3
772000	des Portages-de-l'Outaouais	814,9
773000	au Coeur-des-Vallées	396,8
774000	des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	347,6
781000	du Lac-Témiscamingue	86,2
782000	de Rouyn-Noranda	244,0
783000	Harricana	83,3
784000	de l'Or-et-des-Bois	232,3
785000	du Lac-Abitibi	96,5
791000	de l'Estuaire	148,0
792000	du Fer	109,2
793000	de la Moyenne-Côte-Nord	21,1
801000	de la Baie-James	58,3
811000	des Îles	21,0
812000	des Chic-Chocs	284,3
813000	René-Lévesque	316,7
821000	de la Côte-du-Sud	398,9
822000	des Appalaches	253,2
823000	de la Beauce-Etchemin	992,6
824000	des Navigateurs	658,6
831000	de Laval	1 706,7
841000	des Affluents	1 842,2
842000	des Samares	903,0
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	1 447,8
852000	de la Rivière-du-Nord	822,2
853000	des Laurentides	232,1

Code	Nom du centre de services scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
854000	Pierre-Neveu	170,0
861000	de Sorel-Tracy	520,6
862000	de Saint-Hyacinthe	462,9
863000	des Hautes-Rivières	634,8
864000	Marie-Victorin	1 390,5
865000	des Patriotes	582,0
866000	du Val-des-Cerfs	374,9
867000	des Grandes-Seigneuries	550,6
868000	de la Vallée-des-Tisserands	231,3
869000	des Trois-Lacs	371,8
871000	de la Riveraine	218,1
872000	des Bois-Francis	321,3
873000	des Chênes	329,6
881000	Central Québec	45,7
882000	Eastern Shores	32,6
883000	Eastern Townships	161,8
884000	Riverside	572,9
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	320,5
886000	Western Québec	212,4
887000	English-Montréal	3 562,3
888000	Lester-B.-Pearson	1 445,7
889000	New Frontiers	127,6
72684		

## A.M., 2020

### Arrêté numéro 2020-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 27 mai 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement,

le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans les paiements des droits exigibles;

Vu l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 février 2020 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 27 mai 2020

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour une personne qui remplit les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) sont de 2,20 \$.

Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu à une personne qui remplit les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur la chasse sont de 15,85 \$.»

**2.** L'article 7.0.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucun droit n'est exigible pour l'analyse d'une demande de délivrance d'un permis à des fins de gestion de la faune pour des activités réalisées par une municipalité régionale de comté en application de l'article 105 ou 106 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

**3.** L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«

<i>a.1)</i> Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 supplémentaire	
i. résident	24,74 \$
ii. non-résident	132,64 \$

»;

2<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *d* et *e*.

**4.** L'article 9 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

<i>a)</i> Dindon sauvage printemps	
i. résident	27,13 \$
ii. non-résident	148,24 \$
<i>b)</i> Dindon sauvage automne	
i. résident	10,00 \$
ii. non-résident	48,61 \$

».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72678

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-040 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 mai 2020**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux (2019, chapitre 8)

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

Vu le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux (2019, chapitre 8), lequel prévoit que le premier règlement pris en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux après le 31 mai 2019 peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 23 mars 2015, mais uniquement dans la mesure où il concerne une matière prévue par le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par l'arrêté ministériel numéro 2015-003 (2015, G.O. 2, 712), dont notamment les mesures de stabilité d'emploi, l'indemnité de fin d'emploi et les congés de préretraite;

Vu le même alinéa qui prévoit que ce règlement s'applique à tout cadre, y compris ceux dont le poste a été aboli depuis sa prise d'effet et qu'il doit être édicté avant le 31 mai 2020;

Vu qu'il y a lieu de remplacer le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par l'arrêté ministériel numéro 2015-003 (2015, G.O. 2, 712);

Vu que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement à l'égard notamment de toute matière prévue par le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par l'arrêté ministériel numéro 2015-003 (2015, G.O. 2, 712), conformément à l'article 1 de la Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

**Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux (2019, chapitre 8)

1. L'article 94 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est remplacé par le suivant :

«**94.** Si le cadre ne peut être remplacé pendant cette période, l'employeur l'avise par écrit de l'abolition de son poste. Cet avis est communiqué au cadre au moins 30 jours avant la date de l'abolition de son poste. Une copie de cet avis est transmise à l'agence et à l'association de cadres concernée, le cas échéant.

Sur réception de cet avis, le cadre choisit par écrit, avant la date de l'abolition de son poste, l'une des 2 options suivantes :

1<sup>o</sup> le remplacement dans le secteur tel que prévu à la section 5 du présent chapitre;

2<sup>o</sup> le départ du secteur tel que prévu à la section 6 du présent chapitre.

Le choix du cadre prend effet à compter de la date de l'abolition de son poste.

Le cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à la date de l'abolition de son poste est réputé avoir choisi le remplacement dans le secteur.

L'employeur transmet à l'agence concernée le choix du cadre pris conformément aux deuxième et quatrième alinéas.

Le choix du cadre invalide, en congé parental, en congé sans solde ou en congé à traitement différé s'effectue et prend effet à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé. Le cadre dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide.

La période cumulative pendant laquelle un cadre bénéficie des mesures de stabilité d'emploi visées au deuxième alinéa ne peut excéder 36 mois. ».

**2.** L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Un cadre qui a choisi l'option du remplacement dans le secteur maintient son statut de cadre pour une période de remplacement d'une durée qui ne peut excéder 36 mois à compter de la date de l'abolition de son poste.

Pendant la période de remplacement, avec l'autorisation de son employeur et, le cas échéant, celle de l'autre employeur, le cadre, dont le poste est aboli, peut se substituer à un cadre dont le poste n'a pas été aboli, chez son employeur ou chez un autre employeur. Dans ce cas, le cadre dont le poste n'a pas été aboli et qui accepte de se substituer à un cadre dont le poste est aboli, bénéficie de la partie résiduelle de la période de remplacement.

L'employeur maintient, pendant la période de remplacement, le salaire du cadre et, sous réserve de l'article 34.1, l'ensemble de ses conditions de travail de cadre, à la condition que ce dernier ne refuse pas, sans raison valable, de fournir les services demandés par son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et, le cas échéant, de son plan de remplacement. Le cadre à temps partiel reçoit, pour sa part, son salaire au prorata des heures de travail effectuées au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Le salaire qui lui est versé ne peut être inférieur au salaire de la prestation régulière de travail prévue pour son poste.

Au cours de la période de remplacement, le cadre prend les vacances qu'il a accumulées au cours de la période de référence précédente. À la date de la rupture du lien d'emploi, l'employeur d'origine rembourse au cadre un montant équivalent aux vacances annuelles accumulées qui n'ont pas été prises.

Pendant la période de remplacement, le cadre conserve les bénéfices liés aux régimes d'assurance collective prévus au chapitre 4. Toute période d'invalidité de plus de 3 semaines est exclue de la période de remplacement.

Le congé parental et le congé sans solde d'un cadre en remplacement est exclu de la période de remplacement.

Un prêt de service à la charge d'un autre employeur des secteurs public et parapublic est inclus dans la période de remplacement pour une période maximale de 36 mois et ce, pour l'équivalent en temps de la partie de ce prêt de service qui est à la charge de cet autre employeur.

À la fin de la période de remplacement, le cadre non remplacé est mis à pied par son employeur. À sa demande, le cadre est inscrit dans la banque des cadres en disponibilité ou sur la liste de rappel et reste éligible pour les concours de sélection pour la dotation des postes de cadres et de hors-cadres pour une période de 24 mois. ».

**3.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 99.

**4.** L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**100.** Le cadre qui a opté pour le remplacement dans le secteur peut, après approbation de son employeur, et conformément à son plan de remplacement, obtenir un ou des congés sans solde. L'employeur ne peut refuser ce congé sans solde sans motif valable. La durée totale de ces congés ne peut pas excéder 36 mois. Un tel congé sans solde est inclus dans la période de remplacement. Durant

son congé sans solde le cadre peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance collective conformément à l'article 33. ».

**5.** Le premier alinéa de l'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le cadre qui choisit l'indemnité de fin d'emploi reçoit une indemnité dont le montant équivaut à 4 mois de salaire par année de service continu, incluant le service à titre de syndiqué ou de syndicable non-syndiqué, chez un ou plusieurs employeurs du secteur public ou parapublic. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de 6 mois de salaire et le maximum est de 12 mois de salaire. La base du calcul de cette indemnité est le salaire que le cadre recevait à la date de l'abolition de son poste ou de son changement de choix. Le cadre à temps partiel bénéficie de cette indemnité au prorata des heures de travail effectuées au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Toutefois, l'indemnité ne peut être inférieure au salaire versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste. ».

**6.** Le quatrième alinéa de l'article 119.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le montant modifié de l'indemnité de fin d'emploi est égal à la différence entre le nouveau salaire du cadre et le salaire dont il bénéficiait au moment de l'abolition de son poste, et ce, jusqu'à concurrence du total de l'indemnité ou jusqu'à ce que le nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui que le cadre recevait à la date de son départ.

**7.** L'article 124 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **124.** Le montant total qui est versé, c'est-à-dire la somme du salaire versé pendant son congé de préretraite et du montant versé en indemnité de fin d'emploi, au moment où il prend sa retraite, au cadre qui a choisi le départ du secteur, équivaut à 12 mois du salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant. Le cadre à temps partiel bénéficie des mêmes conditions au prorata des heures de travail effectuées au cours des 12 derniers mois précédant la date de l'abolition de son poste. Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au salaire versé pour la prestation régulière de travail prévue pour son poste. Pour le cadre qui choisit le congé de préretraite et la retraite, après avoir passé un temps dans la voie du remplacement, le montant total versé est réduit conformément à l'article 102.

L'indemnité de fin d'emploi prévue au premier alinéa est versée selon les critères et les conditions prévus à l'article 120.

La combinaison du montant prévu au premier alinéa et de celui qui équivaut au plus au 12 mois de salaire prévu à l'article 121 ne peut dépasser l'équivalent de 24 mois de salaire du cadre à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant. ».

**8.** L'article 125 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **125.** Pendant le congé de préretraite étalé, le salaire du cadre est établi comme suit :

le salaire qu'il avait à la date de l'abolition de son poste, redressé le cas échéant	X	le montant total auquel le cadre a droit en vertu de l'article 124 exprimé en mois
		la durée en mois de son congé de préretraite

Ce salaire ne peut dépasser le salaire éventuellement redressé qu'il avait au moment de l'abolition de son poste ou à la date de son changement de choix.

Si le montant total auquel le cadre a droit est supérieur au salaire redressé versé pendant son congé de préretraite, la différence lui est versé en indemnité de fin d'emploi à la date de sa retraite.

L'étalement du congé de préretraite ne peut excéder 36 mois. Le cas échéant, il est réduit de toute période de remplacement et de toute période de report du congé de préretraite. ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 135, de l'article suivant :

« **136.** Le cadre dont le choix d'une mesure de stabilité d'emploi a pris effet, en application du troisième alinéa de l'article 94, avant le 23 mars 2015, continue de bénéficier des dispositions du chapitre 5 en vigueur le 22 mars 2015. ».

**10.** Le présent règlement remplace le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2015-003 (2015, G.O. 2, 712).

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2015.

72676

**A.M., 2020**

**Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 25 mai 2020**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Vu l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

Vu l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation s'impose;

Vu l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

Vu l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur est publié avec le règlement;

Vu que, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté:

—L'application de nouvelles normes prévues par le Règlement sur les autorisations d'enseigner entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019 révèle des difficultés qui risquent notamment d'empêcher le renouvellement des autorisations d'enseigner de certains enseignants. Il

y a lieu de favoriser la délivrance et le renouvellement d'autorisations d'enseigner et de faciliter le passage de l'ancien régime au nouveau, d'autant plus qu'une disposition transitoire prévoyant la prolongation de la validité de toutes les autorisations échues depuis le 1<sup>er</sup> octobre vient à échéance le 30 juin 2020. Il est nécessaire d'apporter les correctifs appropriés avant cette date, afin de ne pas priver ces personnes de leurs autorisations d'enseigner et, dans un contexte de rareté des ressources, de ne pas priver d'enseignants le système scolaire et ses élèves.

Vu que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 25 mai 2020

*Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

**Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, r. 2.01)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale ainsi que pour la formation professionnelle. Elles valent pour l'ensemble du territoire du Québec ou sont limitées à certaines commissions scolaires.

La formation générale comprend le service de l'éducation préscolaire, les services de l'enseignement primaire et secondaire et les services éducatifs aux adultes. ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des commissions scolaires et des établissements visés à l'article 2 » par « du territoire du Québec ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** L'autorisation d'enseigner valable pour certaines commissions scolaires seulement est le brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik.

Ce brevet est permanent, sous réserve des pouvoirs que peut exercer le ministre conformément à la Loi sur l'instruction publique. »

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«0.1<sup>o</sup> le titulaire d'un Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuit de l'Université McGill comportant 60 unités; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

**6.** L'article 9 de ce règlement est supprimé.

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de «à un niveau équivalent à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire» par «équivalente à un brevet d'enseignement en formation générale».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

«0.1<sup>o</sup> le titulaire d'un diplôme visé à l'annexe V; ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.1.** La personne visée au paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 15 a droit au brevet d'enseignement en formation professionnelle après réussite du stage probatoire conformément à la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 4. ».

**10.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«**18.** Le permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé pour des périodes de cinq ans.

Le permis probatoire ne peut toutefois être renouvelé :

1<sup>o</sup> dans le cas du titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15, que si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire s'il y a lieu.

2<sup>o</sup> dans le cas du titulaire du permis probatoire délivré en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15, que si le candidat a réussi le cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement en formation professionnelle prévu à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec. ».

**11.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «annexe VI» de «, à l'exception de celui visé au paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 8 ».

**12.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de premier alinéa, de «une commission scolaire constituée» par «un centre de services scolaire ou une commission scolaire constitué»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Lorsque le stage probatoire a lieu dans un centre de services scolaire ou dans une commission scolaire, il peut être effectué dans plusieurs établissements de ce centre de services ou de cette commission. ».

**13.** L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable. ».

**14.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «établissements», de «d'un même centre de services scolaire ou».

**15.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «toute commission scolaire ou établissement» par «tout centre de services scolaire, toute commission scolaire ou tout établissement».

**16.** L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «canadien», de «, ni au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire pour les seules commissions scolaires Crie et Kativik».

**17.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «en psychopédagogie, en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en formation sur le système scolaire du Québec, dont au plus trois unités dans chacune des trois matières choisies» par «dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage»;

2<sup>o</sup> dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «dont trois unités en psychopédagogie et trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire» par «dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage».

**18.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «, incluant un stage,»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «, incluant deux stages,»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «trois stages» par «un stage».

**19.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> et avant «d'une commission» et «la commission», de , respectivement, «d'un centre de services scolaire,» et «le centre de services,».

**20.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «valable», de «pour une».

**21.** L'intitulé de la section 3 du chapitre 5 est modifié par le remplacement de «À LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK» par «AUX COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK».

**22.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«46. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik peut être délivrée à l'étudiant qui a réussi le deuxième stage du Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuit visé au paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 8.»

**23.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «à la commission scolaire Kativik est valable pour une période d'au plus trois ans expirant à la fin de la seconde» par «aux commissions scolaires Crie et Kativik est valable pour une période d'au plus cinq ans expirant à la fin de la quatrième»;

2<sup>o</sup> de «à l'article 9» par «au paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 8».

**24.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage» par «dont au moins trois unités dans trois des cinq catégories de cours suivantes : la psychopédagogie, la didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, la gestion de classe, le système scolaire du Québec ou l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «30» par «29».

**25.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «la ou les commissions scolaires visées» par «une mention à cet effet».

**26.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, « d'enseigner » par « provisoire »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut renouveler une autorisation d'enseigner qui a expiré. »

**27.** L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La personne qui s'est vu refuser une demande d'autorisation ou le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter à nouveau la même demande à moins que celle-ci ne soit appuyée par au moins un élément nouveau.

La personne qui s'est vu retirer une autorisation ou refuser le renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande d'autorisation à moins qu'elle ne soit fondée sur des éléments autres que ceux qui lui ont permis d'obtenir sa première autorisation d'enseigner. »

**28.** L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « accessible », de « aux centres de services scolaires. »

**29.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1<sup>o</sup> le permis d'enseigner délivré en vertu de l'article 61 ou 62 de l'ancien règlement est réputé être un permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle délivré en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 15 du présent règlement; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « à la commission scolaire Kativik » par « aux commissions scolaires Crie et Kativik »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le brevet d'enseignement délivré en application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de l'ancien règlement permettant d'enseigner en formation générale à la Commission scolaire Kativik permet également d'enseigner à la Commission scolaire Crie comme s'il avait été délivré en vertu de l'article 8 du présent règlement. »

**30.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2020 » par « 2021 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le troisième alinéa s'applique également à toute première demande d'une autorisation d'enseigner en traitement le 30 septembre 2019, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi qu'au premier renouvellement d'une autorisation d'enseigner délivrée en application du présent alinéa. »

**31.** L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** Jusqu'au 30 juin 2022, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale visée à l'article 40 peut être délivrée à un candidat qui ne satisfait pas à la condition prévue, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, par le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* ou par le sous-sous paragraphe ii du sous-paragraphe *b* s'il a accumulé au moins 6 unités du programme de formation à l'enseignement général en lien avec sa formation disciplinaire, auquel il est inscrit.

**63.2.** Jusqu'au 30 juin 2025, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 43 peut être délivrée à un candidat qui n'a accumulé que 45 des 60 unités de formation en éducation exigées, s'il respecte les autres conditions prévues à cet article.

**63.3.** Jusqu'au 30 juin 2025, l'article 50 ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 43 du présent règlement qui, le 30 septembre 2019, était titulaire d'une licence d'enseignement en formation professionnelle sans être inscrit dans un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Malgré le premier alinéa, l'article 50 s'applique à un tel titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 43 du présent règlement dès lors qu'il est réadmis dans un tel programme. »

**33.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2021 » par « 2022 ».

**34.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les programmes de formation à l'enseignement général reconnus après septembre 2001, des programmes suivants :

1<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel et technique, 120 unités, de l'Université Laval;

2<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université Laval;

3<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

4<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

5<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec à Chicoutimi;

6<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université du Québec à Chicoutimi;

7<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel et technique, 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

8<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique, 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

9<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel 120 unités, de l'Université du Québec à Montréal;

10<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau), 120 unités, de l'Université du Québec à Rimouski;

11<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel de l'Université du Québec à Rimouski;

12<sup>o</sup> Baccalauréat en enseignement professionnel, 120 unités, de l'Université de Sherbrooke.

**35.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Inuits de l'Université McGill » par « Inuit ».

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

72647

## Décision OPQ 2020-413, 25 mai 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Architectes

#### — Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu de l'article 86.3 et du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 25 mai 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 86.3 et 93, par. *d*)

### SECTION I

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE AU FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

**1.** L'architecte doit souscrire au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec.

**2.** La garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de dommages découlant de la présence de champignons, de dérivés fongiques ou de toute forme de moisissure dans un bâtiment, la garantie offerte par le fonds d'assurance est d'au moins

100 000 \$ par sinistre et d'au moins 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres présentés au cours de la période de garantie.

## SECTION II DISPENSES

**3.** Malgré l'article 1, un architecte peut demander d'être dispensé de l'obligation de souscrire au fonds d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2<sup>o</sup> il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3<sup>o</sup> il est au service exclusif de l'Assemblée nationale, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

4<sup>o</sup> il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), du cabinet d'un ministre visé à l'article 11.5 de cette loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

5<sup>o</sup> il est au service exclusif du Parlement fédéral, de la Fonction publique du Canada au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003, c. 22), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);

6<sup>o</sup> il est au service exclusif d'une municipalité ou d'un organisme mandataire de la municipalité ou supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), d'une commission scolaire, d'un centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession;

7<sup>o</sup> il est au service exclusif d'un employeur au bénéfice duquel il n'exerce la profession d'architecte qu'à l'égard des bâtiments dont cet employeur est le propriétaire,

pourvu que l'employeur réponde financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession au moyen d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance;

8<sup>o</sup> il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;

9<sup>o</sup> il exerce sa profession principalement à l'extérieur du Québec, mais pose occasionnellement au Québec l'un des actes réservés aux architectes, pourvu qu'il soit couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle établissant une garantie au moins équivalente à celle que procure le fonds d'assurance contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de sa profession au Québec;

10<sup>o</sup> il ne pose ni n'offre de poser aucun acte lié à l'exercice de la profession d'architecte.

**4.** L'architecte qui souhaite être dispensé conformément à l'article 3 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de dispense sur le formulaire prévu à cet effet.

L'Ordre peut exiger de l'architecte une preuve démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 3.

L'architecte visé au paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 3 doit joindre à sa demande une copie certifiée d'une résolution de l'organisme attestant que celui-ci se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession. L'architecte doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif.

L'architecte visé au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 3 doit joindre à sa demande une déclaration d'un officier autorisé par laquelle l'employeur s'engage à répondre financièrement de toute faute commise par l'architecte dans l'exercice de sa profession. L'architecte doit également confirmer par écrit qu'il est à son service exclusif et fournir une attestation d'assurance.

L'architecte visé au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 3 doit fournir une attestation d'assurance.

**5.** Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé de souscrire au fonds d'assurance, l'architecte doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre et souscrire au fonds d'assurance ou demander une dispense fondée sur un autre motif.

### SECTION III GOUVERNANCE DES AFFAIRES D'ASSURANCE DE L'ORDRE

#### *§1. Délégation de fonctions et de pouvoirs relatifs aux affaires d'assurance*

**6.** Le Conseil d'administration peut déléguer à un dirigeant les fonctions et les pouvoirs suivants :

1<sup>o</sup> l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;

2<sup>o</sup> la mise en œuvre des décisions du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle;

3<sup>o</sup> la planification, l'organisation, le contrôle et la coordination des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relatives au fonds d'assurance.

**7.** Le Conseil d'administration peut déléguer à un gestionnaire des opérations courantes du fonds d'assurance les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> la perception des primes;

2<sup>o</sup> la délivrance des polices;

3<sup>o</sup> le paiement des indemnités;

4<sup>o</sup> les activités relatives à la cession de réassurance;

5<sup>o</sup> les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

6<sup>o</sup> les autres opérations financières du fonds d'assurance.

**8.** En plus des fonctions et des pouvoirs qu'il est tenu de déléguer conformément au deuxième alinéa de l'article 354 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), le Conseil d'administration peut déléguer au comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle les fonctions et les pouvoirs suivants :

1<sup>o</sup> l'élaboration de la procédure relative au traitement des déclarations de sinistre à être intégrée au contrat d'assurance;

2<sup>o</sup> l'élaboration d'un programme visant la prévention des sinistres;

3<sup>o</sup> l'élaboration du programme de réassurance;

4<sup>o</sup> les activités de placement des actifs du fonds d'assurance, conformément à la politique de placement du fonds approuvée par le Conseil d'administration;

5<sup>o</sup> les autres opérations financières du fonds d'assurance.

#### *§2. Règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle*

**9.** Le Conseil d'administration désigne le président et le vice-président du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle. Ce dernier remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.

**10.** Lorsque le Conseil d'administration a délégué à un dirigeant visé à l'article 6 l'administration générale, la gestion des opérations courantes et la conduite des affaires du fonds d'assurance, ce dernier agit à titre de secrétaire du comité. À défaut, le Conseil d'administration nomme un secrétaire du comité.

Un secrétaire adjoint peut également être nommé par le Conseil d'administration.

**11.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président. Celui-ci préside les séances du comité.

**12.** Le comité tient le nombre de séances requis pour remplir les fonctions et les pouvoirs prévus à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) et, le cas échéant, les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués en application de l'article 8. Toutefois, il doit se réunir au moins 4 fois par année.

Les séances peuvent être tenues en personne, par tout moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes. Le cas échéant, le moyen technologique doit permettre au membre d'exercer son droit de vote.

**13.** Le quorum du comité est fixé à la majorité de ses membres.

Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**14.** Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Le comité peut toutefois convoquer toute personne susceptible de lui fournir une aide ou des informations.

**15.** Le comité présente au Conseil d'administration, sur demande ou semestriellement, un rapport de ses activités.

#### SECTION IV DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

**16.** Le Règlement sur l'exercice de la profession d'architecte en société (chapitre A-21, r. 9.1) est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. ».

**17.** Le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13) est modifié par l'abrogation des articles 1 et 2.

**18.** Ce règlement est abrogé le 1<sup>er</sup> avril 2022.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 3 à 5 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins

#### — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre aux pharmaciens de prescrire un médicament pour l'une des conditions qu'il énonce à un patient qui aurait antérieurement été traité pour cette condition par un autre professionnel habilité à prescrire un médicament. La Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (L.Q. 2020, c. 4) prévoit notamment que tous les pharmaciens peuvent prescrire et interpréter des analyses de laboratoire ou d'autres tests. Par concordance, ce règlement abroge l'autorisation au pharmacien exerçant en pharmacie communautaire de prescrire des analyses de laboratoire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice des Services juridiques, Collège des médecins du Québec; 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone: 514 933-4441, poste 5362, ou 1 888 633-3246; courriel: lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office

à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim  
de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

### Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par un pharmacien.

#### SECTION II PRESCRIPTION D'UN MÉDICAMENT

**2.** Dans l'exercice de sa profession, le pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) à un patient qui a été traité antérieurement pour l'une des conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> l'acné mineure lorsque le patient ne présente ni nodule ni pustule;
- 2<sup>o</sup> les aphtes buccaux;
- 3<sup>o</sup> la candidose cutanée;
- 4<sup>o</sup> la candidose orale;
- 5<sup>o</sup> la candidose orale résultant de l'utilisation d'inhalateur de corticostéroïdes;
- 6<sup>o</sup> la conjonctivite allergique;
- 7<sup>o</sup> la dermatite atopique nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance faible à modérée;
- 8<sup>o</sup> la dysménorrhée primaire;

- 9° l'érythème fessier;
- 10° les hémorroïdes;
- 11° l'herpès labial;
- 12° l'infection urinaire chez la femme lorsque cette condition a fait l'objet d'au plus un traitement au cours des 6 derniers mois et d'au plus 2 traitements au cours des 12 derniers mois;
- 13° la rhinite allergique;
- 14° la vaginite à levure.

Toutefois, le pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque plus de 5 années se sont écoulées depuis le dernier traitement prescrit pour cette même condition par un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments. Pour les conditions visées aux paragraphes 4°, 8° et 10°, ce délai est réduit à 2 années.

De plus, le médicament prescrit conformément au présent article doit faire partie d'une classe de médicaments d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit antérieurement.

### 3. Le pharmacien peut également prescrire :

1° un traitement antiviral à un patient présentant des signes et symptômes s'apparentant à l'herpès zoster, sauf si les signes et symptômes sont présents au niveau de la tête;

2° un traitement antiviral contre l'influenza à un patient symptomatique et à risque de développer des complications.

Le pharmacien doit alors inscrire les motifs justifiant l'amorce d'une thérapie médicamenteuse sur un formulaire qu'il remet au patient et le diriger vers un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée :

1° dans les 72 heures suivant l'amorce du traitement antiviral visé au paragraphe 1°;

2° après 48 heures suivant l'amorce du traitement antiviral visé au paragraphe 2° si la situation du patient évolue défavorablement.

### 4. Malgré les articles 2 et 3, un pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque la condition est accompagnée de l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° un signe ou un symptôme récurrent ou persistant après le premier médicament prescrit par le pharmacien;

2° un signe ou un symptôme suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;

3° un signe ou un symptôme laissant croire à un déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;

4° une réaction inhabituelle au médicament.

Le pharmacien doit alors diriger le patient vers un professionnel habilité à réaliser une évaluation de sa condition et inscrire les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient.

### 5. Un pharmacien qui prescrit un médicament en application du présent règlement doit communiquer au prescripteur initial ou encore au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée à qui un patient est référé les renseignements suivants :

1° la condition traitée;

2° le nom intégral du médicament;

3° la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;

4° la durée du traitement et la quantité prescrite.

## SECTION III AUTORISATION D'AUTRES PERSONNES

### 6. Une personne visée à l'article 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3) peut exercer l'activité professionnelle prévue à la section II si elle l'exerce sous la supervision d'un pharmacien et que son exercice est requis aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation.

## SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

### 7. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2).

### 8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services, dans la mesure où il remplace le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Pharmaciens

#### — Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, administration d'un médicament et prescription de tests

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement rassemble les principales modifications réglementaires afférentes à l'adoption de la Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services (L.Q. 2020, c. 4). Il vise à remplacer les quatre règlements suivants : Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2); Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1); Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1); Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire (chapitre P-10, r. 18.3). Ce projet de règlement ajoute ou modifie des conditions et des modalités relatives aux activités suivantes de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) :

— prescrire un médicament lorsqu'aucun diagnostic n'est requis;

— prescrire tout médicament à la suite d'une demande de consultation ou dans le cadre d'une pratique avancée en partenariat;

— amorcer, ajuster ou cesser une thérapie médicamenteuse;

— substituer au médicament prescrit un autre médicament;

— prolonger une ordonnance;

— administrer un médicament;

— prescrire des tests.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, directrice des services juridiques et secrétaire adjointe, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; téléphone : 514 284-9588, poste 286, ou 1 800 363-0324; courriel : mbonnier@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire par intérim de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire par intérim  
de l'Office des professions du Québec,  
ROXANNE GUÉVIN*

## Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. *h et i*)

### SECTION I AMORCE D'UNE THÉRAPIE MÉDICAMENTEUSE

**1.** Dans l'exercice de sa profession, un pharmacien peut prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) pour les fins et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> la cessation tabagique;

2<sup>o</sup> la contraception hormonale pour une durée initiale n'excédant pas 6 mois;

- 3° la contraception orale d'urgence;
- 4° la prévention des nausées et vomissements;
- 5° la prise en charge d'une urgence nécessitant l'administration de salbutamol;
- 6° la prophylaxie antibiotique chez les patients exposés à la maladie de Lyme;
- 7° la prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve;
- 8° la prophylaxie antivirale chez les personnes à risque de développer des complications liées à l'influenza;
- 9° la prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque;
- 10° la prophylaxie du mal aigu des montagnes, excluant la prescription de la dexaméthasone ou du sildénafil;
- 11° la prophylaxie du paludisme;
- 12° la prophylaxie post exposition accidentelle au VIH, dans la mesure où le pharmacien dirige le patient vers un professionnel responsable de son suivi clinique dans les 72 heures suivant l'amorce de la thérapie médicamenteuse et inscrit les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient;
- 13° la supplémentation vitaminique en périnatalité;
- 14° la vaccination;
- 15° le traitement de la dermatite de contact allergique nécessitant une corticothérapie topique de puissance légère à modérée;
- 16° le traitement de la diarrhée du voyageur;
- 17° le traitement de la dyspepsie et du reflux gastro-œsophagien pour une durée maximale de 4 semaines consécutives ou de 6 semaines cumulatives par période d'1 an;
- 18° le traitement de la gonorrhée et de la chlamydia d'une personne visée par un programme du ministère de la Santé et des Services sociaux pour le traitement accéléré des partenaires;
- 19° le traitement des nausées et des vomissements légers à modérés.

**2.** Un pharmacien peut également prescrire un médicament visé à l'annexe I du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments, à la suite d'une demande de consultation visée à la section III ou dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section IV.

**3.** Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien qui amorce une thérapie médicamenteuse en informe le professionnel responsable du suivi clinique du patient.

## SECTION II MODIFICATION D'UNE THÉRAPIE MÉDICAMENTEUSE

### §1. *Ajustement et cessation*

**4.** Un pharmacien peut ajuster ou cesser la thérapie médicamenteuse d'un patient dans les cas suivants :

1° s'il est nécessaire de modifier une ordonnance afin d'assurer l'efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité du patient, notamment aux fins de diminuer les effets indésirables d'un médicament, de gérer les interactions médicamenteuses, de prévenir la défaillance d'un organe, de prendre en compte les fonctions rénale ou hépatique du patient, de prendre en compte son poids, d'améliorer sa tolérance à la thérapie médicamenteuse ou de corriger une erreur manifeste de dosage;

2° selon une ordonnance d'un autre professionnel habilité à prescrire des médicaments;

3° à la suite d'une demande de consultation visée à la section III;

4° dans le cadre d'une entente de pratique avancée en partenariat visée à la section IV.

**5.** Lorsque le pharmacien ajuste la thérapie médicamenteuse d'un patient, il s'assure de l'atteinte des cibles thérapeutiques scientifiquement reconnues, sauf s'il obtient du professionnel responsable du suivi clinique du patient des cibles thérapeutiques spécifiques à atteindre ainsi que, s'il y a lieu, des limites ou contre-indications particulières.

**6.** Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien informe le professionnel responsable du suivi clinique du patient de l'ajustement ou de la cessation d'une thérapie médicamenteuse. Cependant, le pharmacien doit toujours informer ce professionnel lorsqu'il modifie la dose ou la voie d'administration d'un médicament en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4.

## §2. Substitution d'un médicament

**7.** Avant de substituer au médicament prescrit un autre médicament lors d'une rupture d'approvisionnement au Québec, le pharmacien doit s'assurer qu'il ne peut obtenir le médicament auprès de 2 grossistes en médicaments reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

**8.** Lorsqu'un médicament présente un risque pour la sécurité du patient, le pharmacien peut lui substituer un autre médicament si la situation clinique du patient justifie l'amorce rapide d'une thérapie médicamenteuse et que le prescripteur ne peut être joint en temps utile.

**9.** À chaque fois qu'il substitue un médicament à un autre, le pharmacien en informe le prescripteur initial.

## SECTION III DEMANDE DE CONSULTATION

**10.** Une demande de consultation pour évaluer la thérapie médicamenteuse d'un patient doit provenir d'un professionnel habilité à prescrire des médicaments.

**11.** Le pharmacien consulté fournit une réponse écrite au professionnel qui requiert ses services et s'assure de son accord avant d'amorcer ou de modifier la thérapie médicamenteuse du patient.

## SECTION IV PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

**12.** Une entente de pratique avancée en partenariat peut être conclue entre un pharmacien et un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée si ces professionnels partagent une clientèle et un même dossier qui consigne l'information relative au patient et qui peut être consulté en temps opportun.

**13.** Le pharmacien exerçant ses activités dans le cadre d'une entente de partenariat doit demander l'intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque :

1<sup>o</sup> les signes, les symptômes ou les résultats d'un test indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré et que le pharmacien n'est plus en mesure d'assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse;

2<sup>o</sup> les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints;

3<sup>o</sup> le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Lorsque le pharmacien requiert l'intervention du professionnel partenaire, il énonce le motif de sa demande et en précise le degré d'urgence. À la suite de l'intervention du professionnel partenaire, le pharmacien continue d'exercer ses activités à l'égard de ce patient conformément à l'entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminées par ce professionnel.

**14.** L'entente de partenariat doit être constatée dans un écrit indiquant :

1<sup>o</sup> le nom des parties;

2<sup>o</sup> le type de clientèle desservie par le pharmacien ou le type de clientèle exclue;

3<sup>o</sup> les services ou les soins offerts par le pharmacien ou ceux exclus;

4<sup>o</sup> la procédure à suivre pour les demandes de consultation et d'intervention au professionnel partenaire;

5<sup>o</sup> les modalités de communication entre les professionnels partenaires;

6<sup>o</sup> les modalités d'évaluation des activités professionnelles;

7<sup>o</sup> les modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente;

8<sup>o</sup> la durée et la procédure de résiliation et de renouvellement de l'entente.

Le pharmacien lié par une entente de partenariat doit en faire la déclaration annuelle à l'Ordre des pharmaciens du Québec et lui en fournir une copie à sa demande.

## SECTION V PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE

**15.** Le pharmacien qui prolonge une ordonnance recommande au patient d'obtenir un suivi clinique approprié.

Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien informe le prescripteur initial de la prolongation effectuée.

## SECTION VI ADMINISTRATION D'UN MÉDICAMENT

**16.** Avant d'administrer un médicament, le pharmacien doit connaître les manœuvres à effectuer en cas d'arrêt cardiaque et d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et d'un ballon

ventilatoire. Il doit détenir une attestation valide délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, la Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean.

**17.** Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans. Toutefois, il peut administrer à un patient âgé d'au moins 2 ans le vaccin requis en prévision d'un voyage et celui contre l'influenza.

**18.** En situation d'urgence, un pharmacien peut administrer un médicament en vente libre ou du salbutamol.

## SECTION VII

### PRESCRIPTION DE TESTS

**19.** Avant de prescrire un test, le pharmacien doit s'assurer qu'aucun résultat pour un test équivalent n'est disponible.

**20.** Lorsque les circonstances le justifient, le pharmacien communique les résultats d'un test au professionnel responsable du suivi clinique du patient.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.1), le Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien (chapitre P-10, r. 18.2), le Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire (chapitre P-10, r. 18.3) et le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit (chapitre P-10, r. 19.1).

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

## Décisions

---

### Décision 11819, 25 mai 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Bovins de réforme et veaux laitiers**  
— Production et mise en marché  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11819 du 25 mai 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 mars 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec (chapitre M-35.1, r. 158) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 330 » par « 349 »;

2<sup>o</sup> du paragraphe 4<sup>o</sup>, par le suivant :

« veau de grain », bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg); »;

3<sup>o</sup> du paragraphe 5<sup>o</sup>, par le suivant :

« veau de lait », bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72670

### Décision 11820, 25 mai 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Veaux de grain**  
— Production et mise en marché  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11820 du 25 mai 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 mars 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159) est modifié, à l'article 1.1, par le remplacement, au deuxième alinéa, de la définition de «veau de grain» par la suivante :

«bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg);».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72671

## Décision 11821, 25 mai 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### **Veaux de lait** — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11821 du 25 mai 2020 approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 4 mars 2020 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition de «veau de lait» par la suivante :

«bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg).».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72672

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 532-2020, 20 mai 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Benoît Grenier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Benoît Grenier, associé, Odgers Berndtson Canada, Montréal inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mai 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Contrat d'engagement de monsieur Benoît Grenier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Benoît Grenier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Grenier exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Grenier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 mai 2020 pour se terminer le 24 mai 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Grenier reçoit un traitement annuel de 230 091 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Grenier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Grenier reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Grenier comme sous-ministre du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Grenier peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général et greffier du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Grenier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Grenier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **5. RENOUELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Grenier se termine le 24 mai 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Grenier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72633

Gouvernement du Québec

### **Décret 533-2020, 20 mai 2020**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Benoit Dagenais comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Benoit Dagenais, directeur général adjoint – Services institutionnels, Ville de Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour un mandat de trois ans à compter du 15 juin 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### **Contrat d'engagement de monsieur Benoit Dagenais comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Benoit Dagenais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Dagenais est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Dagenais exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Dagenais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 juin 2020 pour se terminer le 14 juin 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Dagenais reçoit un traitement annuel de 230 091 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Dagenais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dagenais comme sous-ministre du niveau 4.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Dagenais peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Dagenais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Dagenais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dagenais se termine le 14 juin 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Dagenais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72634

Gouvernement du Québec

### Décret 534-2020, 20 mai 2020

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est composé de seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation notamment de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques, sur la recommandation du ministre dont notamment :

— trois membres exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

— trois membres représentatifs des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 81 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de cette loi, à la fin de son mandat le membre du Comité consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 82 de cette loi toute vacance parmi les membres du Comité consultatif est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de cette loi les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant

droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-2014 du 3 juillet 2014 madame Juliette Perri a été nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 772-2017 du 12 juillet 2017 madame Juliette Perri a été nommée présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour la durée non écoulée de son mandat de membre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1105-2017 du 15 novembre 2017 monsieur Felipe Antaya a été nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Juliette Perri, agente de recherche et de planification, responsable de l'aide financière, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre et présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Viviane de Tilly, analyste-économiste, Union des consommateurs, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentatif des groupes socio-économiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Felipe Antaya;

QUE les personnes nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 222-87 du 11 février 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72635

Gouvernement du Québec

## **Décret 535-2020, 20 mai 2020**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE monsieur François Joly a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1115-2016 du 21 décembre 2016, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination du membre indépendant désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-François Blais, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Joly;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-François Blais nommé en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72636

Gouvernement du Québec

## Décret 536-2020, 20 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général, et qu'au moins sept membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que, parmi ces membres, deux membres représentent le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que, parmi ces membres, trois membres représentent les employés participant aux régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, nommés après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommé après consultation des associations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que, parmi ces membres, neuf membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires et trois de celui des travailleurs;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur France Légaré et madame Marie-Josée Naud ont été nommés membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ginette Fortin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 150-2016 du 9 mars 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mélanie Hillinger et monsieur Pascal Jean ont été nommés membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 512-2018 du 18 avril 2018, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Marie-Chantal Côté et Laetitia Morel ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 679-2019 du 26 juin 2019, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Erik Bouchard-Boulianne a été nommé membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 869-2019 du 21 août 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Erik Bouchard-Boulianne, économiste, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), à titre de membre représentant les employés visés par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

— madame Ginette Fortin, présidente et consultante en finances et gouvernance, Services financiers Ginette Fortin Inc., à titre de membre provenant du milieu des affaires et ayant qualité de membre indépendante;

— monsieur Pascal Jean, adjoint au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), à titre de membre provenant du milieu des travailleurs;

— madame Marie-Josée Naud, conseillère syndicale, Service de l'éducation, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), à titre de membre provenant du milieu des travailleurs;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Retraite Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Hillinger, vice-présidente à l'administration et au soutien à l'innovation, Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de membre représentant le gouvernement;

— monsieur France Légaré, directeur des projets, des processus, de la documentation et de l'assurance qualité, Agence du revenu du Québec, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

— madame Marie-Chantal Côté, vice-présidente, Développement de marché, Garanties collectives, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, Financière Sun Life, à titre de membre provenant du milieu des affaires et ayant qualité de membre indépendante;

— madame Laetitia Morel, présidente, Services-conseils en stratégie et transformation d'entreprise ainsi qu'en opérations et technologies de l'information, CapOptim inc., à titre de membre provenant du milieu des affaires et ayant qualité de membre indépendante;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72637

Gouvernement du Québec

### **Décret 537-2020, 20 mai 2020**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires pour une période déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021 :

1. Mireille Allaire
2. Jean-Pierre Archambault
3. Denis Asselin
4. Pierre E. Audet
5. Armando Aznar
6. Pierre Bachand
7. Normand Bastien

8. Lucille Beauchemin
9. Jean R. Beaulieu
10. Valmont Beaulieu
11. Jean Bécu
12. Pierre Bélisle
13. Andrée Bergeron
14. Claude P. Bigué
15. Claude C. Boulanger
16. François Bousquet
17. Carole Brosseau
18. Paul Chevalier
19. Antoine Cloutier
20. Yvan Cousineau
21. Michel Durand
22. Lise Gaboury
23. Maurice Galarneau
24. François Godbout
25. Lucie Godin
26. Brigitte Gouin
27. Jean Gravel
28. Charles G. Grenier
29. Jean La Rue
30. Micheline Laliberté
31. Guy Lambert
32. Richard Landry
33. Dominique Langis
34. Réal R. Lapointe
35. Rosaire Larouche
36. Denis Lavergne
37. Claude Leblond
38. Guy Lecompte
39. Denyse Leduc
40. Michèle Lefebvre
41. Louis A. Legault
42. Bernard Lemieux
43. Georges Massol
44. Rolande Matte
45. Michel Mercier
46. Alain Morand
47. Yves Morier
48. Denys Noël
49. Micheline Paradis
50. Ellen Paré
51. Maurice Parent
52. Claude Provost
53. Louise Provost
54. Isabelle Rheault
55. Carol Richer
56. Pierre-L. Rousseau
57. Carol St-Cyr
58. Robert Sansfaçon
59. Denis Saulnier
60. Jean Sirois
61. Claude Tremblay
62. Suzanne Vadboncoeur

63. Ruth Veillet
64. Louise Villemure
65. Embert Whitton
66. Dominique Wilhelmy

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72638

Gouvernement du Québec

### **Décret 538-2020, 20 mai 2020**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Suzanne Bousquet, Sylvie Desmeules, Danielle Michaud, Jacques Barbès, Georges Benoît et Gilles Michaud soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser mesdames Suzanne Bousquet, Sylvie Desmeules, Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît et Gilles Michaud à exercer des fonctions judiciaires du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), mesdames Suzanne Bousquet, Sylvie Desmeules, Danielle Michaud et messieurs Jacques Barbès, Georges Benoît et Gilles Michaud, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72639

Gouvernement du Québec

## Décret 541-2020, 20 mai 2020

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2020-2021, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par la ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2020-2021, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par la ministre de la Santé et des

Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72640

## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 2020-002 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 25 mai 2020**

CONCERNANT une correction à l'arrêté ministériel numéro 2020-00 du 4 mai 2020 concernant la nomination de sept membres du Comité consultatif sur l'équité salariale;

VU que par l'arrêté ministériel numéro 2020-00 du 4 mai 2020, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a nommé sept membres du Comité consultatif sur l'équité salariale;

VU qu'une erreur s'est glissée dans le nom de famille d'un des membres nommé au Comité consultatif sur l'équité salariale;

VU qu'il y a lieu de remédier à cette erreur;

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Dans l'arrêté ministériel numéro 2020-00 du 4 mai 2020, le nom de Madame Émilie Poulin-Holmested est remplacé par celui de Madame Émilie Paquin-Holmested.

Québec, le 25 mai 2020

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

72644



## Avis

---

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

**Contrat pour les services de la revue de presse  
et de veille des médias électroniques  
— Permission au Centre de services partagés  
du Québec**

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre de services partagés du Québec, le 24 mars 2020, de poursuivre deux contrats publics en ce qui concerne les services de revue de presse et de veille des médias électroniques, avec l'entreprise :

I.C.I. Influence Communications inc.  
505, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 200  
Montréal (Québec) H3A 3C2  
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Ces contrats, qui s'inscrivent directement dans la mission du Centre de services partagés du Québec, visent à fournir des services de revue de presse électronique et papier ainsi que de veille des médias électroniques à l'ensemble des membres du regroupement d'achat.

— Il va de l'intérêt public de poursuivre ces contrats, puisque les autorités administratives et politiques du regroupement ont besoin de ces informations en continu, en provenance de la revue de presse et de la veille des médias électroniques, et ce, afin de gérer adéquatement leur organisme respectif.

— De plus, la conclusion de nouveaux contrats de gré à gré, dans l'éventualité d'une fin prématurée de l'exécution des contrats actuels, ne paraît pas envisageable. Le résultat du dernier appel d'offres public a démontré que la concurrence était limitée pour ce type de besoin; une seule soumission a été reçue.

— La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72645



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aquaculture et vente des poissons . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2587	M
Architectes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2601	N
Autorisations d'enseigner . . . . . (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2597	M
Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2611	Décision
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	2616	N
Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 . . . . . (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2588	N
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . . (Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux, 2019, chapitre 8)	2594	M
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . . (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	2594	M
Certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux, Loi concernant . . . — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . . (2019, chapitre 8)	2594	M
Code des professions — Architectes — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des architectes du Québec . . . . . (chapitre C-26)	2601	N
Code des professions — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . . (chapitre C-26)	2605	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien . . . . . (chapitre C-26)	2607	Projet
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de membres dont la présidente . . . . .	2615	N
Comité consultatif sur l'équité salariale — Correction à l'arrêté ministériel numéro 2020-00 du 4 mai 2020 concernant la nomination de sept membres . . . . .	2621	N
Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs — Engagement à contrat de Benoît Grenier comme secrétaire général associé au ministère . . . . .	2613	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons . . . . . (chapitre C-61.1)	2587	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (chapitre C-61.1)	2592	M
Contrat pour les services de la revue de presse et de veille des médias électroniques — Permission au Centre de services partagés du Québec . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2623	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat pour les services de la revue de presse et de veille des médias électroniques — Permission au Centre de services partagés du Québec . . . . . (chapitre C-65.1)	2623	Avis
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	2618	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite . . . . .	2619	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisations d'enseigner . . . . . (chapitre I-13.3)	2597	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 . . . . . (chapitre I-13.3)	2588	N
Liste des projets de loi sanctionnés (27 mai 2020). . . . .	2545	
Loi médicale — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . . (chapitre M-9)	2605	Projet
Loi n <sup>o</sup> 2 sur les crédits, 2020-2021 (P.L. 62) . . . . . (2020, c. 9)	2547	
Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2605	Projet
Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . . (Loi médicale, chapitre M-9)	2605	Projet
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration — Engagement à contrat de Benoit Dagenais comme sous-ministre . . . . .	2614	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché. . . . . (chapitre M-35.1)	2611	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de grain — Production et mise en marché. . . . . (chapitre M-35.1)	2611	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de lait — Production et mise en marché . . . . . (chapitre M-35.1)	2612	Décision

Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien. . . . .	2607	Projet
(chapitre P-10)		
Pharmaciens — Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien . . . . .	2607	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Pharmaciens — Amorce et modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien . . . . .	2607	Projet
(Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)		
Programmes de formation médicale de niveau doctoral — Détermination du nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2020-2021 . . .	2620	N
Retraite Québec — Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration . . . . .	2617	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux . . . . .	2594	M
(chapitre S-4.2)		
Tarification liée à l'exploitation de la faune . . . . .	2592	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		
Veaux de grain — Production et mise en marché . . . . .	2611	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Veaux de lait — Production et mise en marché . . . . .	2612	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		

